

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU VENDREDI 24 OCTOBRE 1919

-----

MINISTÈRE PUBLIC contre HOUDIE Fleury, Citoyen français, Colon à Mélé,  
prévenu d'infraction à l'article 59 de la Convention du 20 Octobre  
1906.

-----

L'an mil neuf cent dix-neuf et le vingt-quatre Octobre, à 9 heures  
du matin,

Le TRIBUNAL MIXTE composé de M. M. H. H. T. G. BORGESIUS, PRÉSIDENT  
p.i - J. MABILLE, JUGE FRANÇAIS - H. DE BURGH O'REILLY, JUGE BRITANNIQUE,

En présence de M. J. DE LEENER, PROCUREUR p.i,

Assisté de M. Emile FOURCADE, GREFFIER p.i tenant la plume,

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu le jugement suivant:

Le TRIBUNAL MIXTE

OUI la lecture des pièces du dossier,

OUI les témoins en leurs dépositions;

OUI le MINISTÈRE PUBLIC en ses réquisitions,

OUI le prévenu HOUDIE Fleury en ses moyens de défense, présentés  
par M. COURSIN, lequel a eu la parole le dernier;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

ATTENDU que d'un procès-verbal dressé le 11 Octobre 1919 par M.  
L. DEVAMBEZ, Commandant de la Section française de la Milice, et des dé-  
bats, et aussi des aveux du prévenu, il résulte la preuve que M. Fleury  
HOUDIE a, en son domicile, à Mélé, le samedi 4 Octobre 1919, vendu et four-  
ni plusieurs bouteilles de vin à l'indigène BOYLILIOU, engagé POUILLET  
à Mélé;

ATTENDU que ce fait ainsi établi constitue l'infraction prévue  
et punie par les articles 59 et 61 de la Convention franco-anglaise  
du 20 Octobre 1906, ainsi conçus:

" ARTICLE 59 - A partir de la mise en vigueur de la présente Conven-  
tion, il sera interdit dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides.....

" de vendre ou de livrer aux indigènes de quelque façon et sous quel-  
ques prétextes que ce soit, des boissons alcooliques.

.....  
" ARTICLE 61 - Les infractions aux dispositions des articles 57, 59 et  
" 60 ci-dessus, commises par les non-indigènes, seront punies d'une amen-  
" de de 5 à 500 francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois, ou de  
" l'une de ces deux peines seulement. "

PAR CES MOTIFS :

Déclare Fleury HOUDIE atteint et convaincu de l'infraction ci-dessu  
spécifiée,

Et lui faisant application des articles 59 et 61 ci-dessus dont  
lecture a été donnée à l'audience,

Le condamne à SOIXANTE-QUINZE FRANCS d'amende et aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en audience publique, les jour, mois et  
an que dessus.

Le PRESIDENT p.i,

*W. T. James Dwyer*

Le JUGE BRITANNIQUE,

*H. B. O'Reilly*

Le JUGE FRANCAIS,

*Guabily*

Le GREFFIER p.i,

*[Signature]*

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU VENDREDI 24 OCTOBRE 1919

MINISTÈRE PUBLIC contre HONDIE Fleury, Citoyen français, Colon à Mélé,  
prévenu d'infraction à l'article 59 de la Convention du 20 Octobre  
1906.

L'an mil neuf cent dix-neuf et le vingt-quatre Octobre, à 9 heures  
du matin,

Le TRIBUNAL MIXTE composé de E. M. H. H. T. G. BERGSIUS, PRÉSIDENT  
p.i - J. KASILE, JUGE FRANÇAIS - M. DE FURGH O'REILLY, JUGE BRITANNIQUE,

en présence de H. J. DE LA BEE, PROCUREUR p.i,

Assisté de M. Emile FOURODI, GREFFIER p.i tenant la plume,

Statuent en matière de simple police, en premier et dernier ressort,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu le jugement suivant:

Le TRIBUNAL MIXTE :

QUI la lecture des pièces du dossier,

QUI les témoins ou leurs dépositions;

QUI le MINISTÈRE PUBLIC en ses réquisitions,

QUI le prévenu HONDIE Fleury en ses moyens de défense, présentés  
par M. COBASIE, lequel a eu la parole le dernier;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuent publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Attendu que d'un procès-verbal dressé le 11 Octobre 1919 par M.  
L. DEVADEBE, commandant de la section française de la Milice, et des dé-  
bats, et aussi des aveux du prévenu, il résulte la preuve que H. Fleury  
vendit à, en son domicile, à Mélé, le samedi 4 Octobre 1919, vendu et four-  
ni plusieurs bouteilles de vin à l'indigène BOYILICE, engagé POUILLI  
à Mélé;

ATTENDU que ce fait ainsi établi constitue l'infraction prévue  
et punie par les articles 59 et 61 de la Convention franco-anglaise  
du 20 Octobre 1906, ainsi conçus:

" ARTICLE 59 - A partir de la mise en vigueur de la présente Conven-  
tion, il sera interdit dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides.....

*Jain*

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU VENDREDI 24 OCTOBRE 1919

MINISTÈRE PUBLIC contre HOUDIE Fleury, Citoyen français, Colon à Mélé,  
prévenu d'infraction à l'article 59 de la Convention du 20 Octobre  
1906.

L'an mil neuf cent dix-neuf et le vingt-quatre Octobre, À 9 heures  
du matin,

Le TRIBUNAL MIXTE composé de M. M. H. T. G. BORGESIUŠ, PRÉSIDENT  
p.i - J. MABILLE, JUGE FRANÇAIS - H. DE BURGH O'REILLY, JUGE BRITANNIQUE,

En présence de M. J. DE LESNER, PROCUREUR p.i,

Assisté de M. Emile FOURCADE, GREFFIER p.i tenant la plume,

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu le jugement suivant:

Le TRIBUNAL MIXTE :

OUI la lecture des pièces du dossier,

OUI les témoins en leurs dépositions;

OUI le MINISTÈRE PUBLIC en ses réquisitions,

OUI le prévenu HOUDIE Fleury en ses moyens de défense, présentés  
par M. COURSIN, lequel a eu la parole le dernier;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

ATTENDU que d'un procès-verbal dressé le 11 Octobre 1919 par M.  
L. DEVAMBEZ, Commandant de la Section française de la Milice, et des dé-  
bats, et aussi des aveux du prévenu, il résulte la preuve que M. Fleury  
HOUDIE a, en son domicile, à Mélé, le samedi 4 Octobre 1919, vendu et four-  
ni plusieurs bouteilles de vin à l'indigène BOYILLIOU, engagé POUILLET  
à Mélé;

ATTENDU que ce fait ainsi établi constitue l'infraction prévue  
et punie par les articles 59 et 61 de la Convention franco-anglaise  
du 20 Octobre 1906, ainsi conçus:

ARTICLE 59 - A partir de la mise en vigueur de la présente Conven-  
tion, il sera interdit dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides.....

" de vendre ou de livrer aux indigènes de quelque façon et sous quel-  
" ques prétextes que ce soit, des boissons alcooliques.

.....  
" ARTICLE 61 - Les infractions aux dispositions des articles 57, 59 et  
" 60 ci-dessus, commises par les non-indigènes, seront punies d'une amen-  
" de de 5 à 500 francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois, ou de  
" l'une de ces deux peines seulement. "

PAR CES MOTIFS:

Déclare Fleury HOUDIE atteint et convaincu de l'infraction ci-dessus  
spécifiée,

Et lui faisant application des articles 59 et 61 ci-dessus dont  
lecture a été donnée à l'audience,

Le condamne à SOIXANTE-QUINZE FRANCS d'amende et aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et  
an que dessus.

Le PRÉSIDENT p.i.,

H. H. T. G. BORGESIU

Le JUGE BRITANNIQUE,

H. de B. O'REILLY

Le JUGE FRANÇAIS,

J. MABILLE

Le GREFFIER p.i.,

R. FOURCADE